

Séance du conseil municipal du 18 octobre 2023

Le dix-huit octobre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de Charancieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Charancieu, sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2023

Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-Paul, Monsieur NAVE Henri, Madame MERCURI Séverine, Madame REYNAUD Estelle, Madame ARENA Corinne, Madame PICHON-MARTIN Janine, Monsieur LARDIN Adrien

Absents : Monsieur DIJOUX Sylver a donné procuration à Monsieur HOUET Jean-Paul, Madame MOTTET Corinne, Madame QUENEHEN Audrey, Monsieur BOUKENDOUR Arezki.

Secrétaire de séance : Madame Corinne ARENA

2023.030 CESSION DE MOBILIER AU

COMITE DES FETES DE SAINT ANDRE LE GAZ

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cinq tables muti service rondes(diamètre 1830MM) ainsi qu'un chariot ont été prêtés gracieusement à plusieurs reprises au comité des fêtes de Saint André le Gaz.

Ce mobilier, inscrit à l'état de l'actif sous le numéro 2017012, n'est plus utilisé par la commune de Charancieu et il est proposé à la vente au Comité des fêtes de Saint André le Gaz pour une valeur de 1000.00€.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
Considérant que ces tables ne sont pas utilisées par la commune de Charancieu
Décide à l'unanimité de céder les 5 tables muti service rondes et le chariot correspondant pour un montant de 1 000.00€.

2023.031 CONTRAT DE RESTAURATION

ENTRE LA COMMUNE DE CHARANCIEU ET SUD EST RESTAURATION

AVENANT pour la période du 01.09.2023 au 31.08.2024

Actualisation du prix

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2020.048 du 28.10.2020 concernant le contrat de restauration signé entre la commune de Charancieu et le prestataire à savoir la société SER (Sud Est Restauration). Ce contrat a été signé pour une durée indéterminée pour la fourniture de repas à la cantine scolaire en liaison chaude avec un tarif fixé du 01.11.2020 au 31.08.2021.

Le fournisseur présente un nouvel avenant au contrat actualisant le coût du repas comme ci-annexé : 4.356€ HT soit 4.595€ TTC à compter du 01.09.2023.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire

Après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser monsieur le Maire à accepter l'avenant au contrat de restauration de la société SUD EST RESTAURATION proposant un prix du repas pour l'année scolaire 2023/2024 à 4.595 TTC.

2023.032 TARIF CANTINE A COMPTER DU

1^{er} novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée

le tarif actuel des repas à la cantine scolaire de Charancieu .

Le repas à la cantine est facturé 4.45€ aux parents.

Étant donné la hausse du fournisseur qui a été effectuée au 1^{er} septembre 2023,

le coût de revient du repas (coût d'achat +coût du personnel de service + coût de l'entretien des locaux) reste supérieur au prix de vente du repas.

Il est proposé à l'assemblée de modifier le prix de vente du repas à compter du 01 novembre 2023 .

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

Considérant le coût de revient réel des repas,

Après VOTE

A l'unanimité

Décide de fixer à l'unanimité, le prix de vente du repas de cantine scolaire à **4.60 € à compter du 1^{er} novembre 2023**

2023.033 LOCATION DE L'APPARTEMENT

SITUE AU-DESSUS DE L'ECOLE

Non revalorisation au 01.11.2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 2020.036 en date du 08 juillet 2020 concernant les modalités de location de l'appartement situé au-dessus de l'école.

Les termes du bail de location mentionnent une revalorisation annuelle du montant du loyer à l'échéance soit au 01 novembre de chaque année.

Il est proposé à l'assemblée de ne pas appliquer cette révision de loyer au 01.11.2023 étant donné les nuisances que peuvent engendrer les travaux de construction de la nouvelle école.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

Considérant les désagréments engendrés par la réalisation des travaux de construction de la nouvelle école

A l'unanimité

Décide de ne pas procéder à la revalorisation annuelle au 01.11.2023 du montant du loyer de l'appartement situé au-dessus de l'école.

2023.034 VOTE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient d'attribuer des subventions aux associations.

Le conseil Municipal,

Après avoir étudié les différentes demandes de subventions des associations,

Décide à l'unanimité d'accorder le versement des subventions comme ci-après

	Montant accordé
COOP SCOLAIRE ECOLE PUBLIQUE	3 300,00
U.M.A.C	135,00
FNACA	135,00
CONSCRITS	100,00
<u>PERSONNEL</u>	
SSIAD DAUPHINE BUGEY	250,00
LE SOUVENIR FRANCAIS	60,00
ASS UNION DE L'ISERE DES DELEG	50,00
COMITE DES FETES	500,00
CROIX ROUGE FRANCAISE	100,00
ASS JEUNES SAP POMS DAUPHINE EST	100,00
LES RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR	100,00
ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE CHARANCIEU	1 000,00
VIVRE ENCORE (hôpital st geoire en valdaine)	50,00
COLLEGE MARCEL BOUVIER	150,00
SOU DES ECOLES	200,00
total	6 230,00

2023.035 VENTE A L'ENTREPRISE
PASQUIER MODIFICATION DELIBERATION n°2020.037 du
16.09.2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2020.037 en date du 16 septembre 2020 concernant la vente d'une partie de la voie communale n°17 à l'entreprise PASQUIER.

Il explique que les échanges entre l'entreprise PASQUIER et la CAPV ont abouti à une modification de la rédaction de la condition résolutoire, qui doit être stipulée dans la vente par la CAPV à l'entreprise PASQUIER, du terrain à bâtir dépendant du lotissement dénommé « EXTENSION ZA DES EPLAGNES ».

En effet, l'engagement de l'entreprise PASQUIER d'achever la construction n'est plus de 5 ans mais de 7 ans.

Il convient alors de rectifier les termes de la délibération n°2020.037 en date du 16 septembre 2020, en ce qui concerne la clause résolutoire, qui doit donc être rédigée de la façon suivante :

CONDITION PARTICULIERE –
CONDITION RESOLUTOIRE

A défaut d'avoir :

- démarré les travaux ci-dessous désignés dans les 5 ans qui suivent la signature du présent acte ,
 - et achevé les travaux ci-dessous désignés dans les 7 ans qui suivent la signature du présent acte,
- la présente vente du terrain sera considérée comme nulle et non avenue.

La CAPV pourra alors procéder à une résiliation de la vente et remboursera les sommes perçues diminuées d'une indemnité d'immobilisation annuelle de 5 % du prix hors taxes calculée par douzième pour chaque mois échu à compter de la date de signature de la vente. Tout mois commencé étant dû. Les frais de résiliation de l'acte de vente seront à la charge de la partie défaillante, à savoir l'acquéreur en raison de non construction dans les délais impartis.

Les parties déclarent que les travaux dont il est fait état ci-dessus et devant être réalisés par l'acquéreur dans les 7 ans des présentes sont :

la construction d'un bâtiment de stockage de 6000m² environ et la réhabilitation des bureaux déjà propriété de l'acquéreur. La réalisation desdits travaux par l'acquéreur étant une condition déterminante du consentement du VENDEUR à la présente vente.

En outre, il est ici expressément convenu entre les parties,

**que l'ACQUEREUR devra soumettre au VENDEUR,
son projet de demande de permis de construire, pour
consultation,
dans les deux mois précédents le dépôt officiel de sa demande
de
permis de construire en mairie.**

Le conseil municipal,
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité la rectification de la délibération n°2020.037
en date du 16 septembre 2020, qui précisait elle-même que le projet était
garantie par l'engagement d'achever la construction par l'entreprise
PASQUIER dans les 5 ans, avec un condition résolutoire de la vente,
en cas de non-respect de ce délai.
Ladite rectification est acceptée comme suit :
L'engagement d'achever la construction par l'entreprise PASQUIER
sera dans les 7 ans, qui suivent la signature de l'acte authentique
de vente CAPV/PASQUIER **et non plus dans les 5 ans**
et la condition résolutoire ci-dessus sera stipulée dans la vente
définitive par la CAPV au profit de l'entreprise PASQUIER,
pour le cas de non-respect de l'achèvement de la construction
par l'entreprise PASQUIER.

Clôture de la séance à 23 h 36

Numéro d'ordre des délibérations

2023.030 CESSION DE MOBILIER AU COMITE DES FETES DE
SAINT ANDRE LE GAZ
2023.031 CONTRAT DE RESTAURATION ENTRE LA
COMMUNE DE CHARANCIEU ET SUD EST RESTAURATION
AVENANT pour la période du 01.09.2023 au 31.08.2024
Actualisation du prix
2023.032 TARIF CANTINE A COMPTER DU 1^{er} novembre 2023
2023.033 LOCATION DE L'APPARTEMENT SITUE AU-
DESSUS DE L'ECOLE
Non revalorisation au 01.11.2023
2023.034 VOTE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE
2023.035 VENTE A L'ENTREPRISE PASQUIER
MODIFICATION DELIBERATION n°2020.037 du 16.09.2020